



Références : VU/EQ/DS/CCB/2024/549
N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
PORTANT SUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE
REFUSE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<p>TRANSMISSION PRÉFECTURE</p> <p>LE : 19 DEC. 2024</p>	RÉFÉRENCE DOSSIER : N° PC 095218 24U0022	
	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
	Dossier déposé le 18/10/2024 Dossier complet le 21/11/2024	
	Par :	Monsieur DA SILVA Alexandre
	Adressé :	152 rue de la Marne 95610 ERAGNY-SUR-OISE
Pour :	Démolition de l'habitation existante et des clôtures Nouvelle construction : construction d'un bâtiment comportant 4 logements, édification de clôtures	
Sur un terrain sis à :	150 rue de la Marne BI 238	

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-30 et R2122-8.

VU la demande de permis de construire dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus.

VU le Code de l'Urbanisme.

VU l'arrêté préfectoral du 10/05/2001 relatif aux dispositions de l'arrêté du 30/05/1996 concernant l'isolement acoustique des constructions aux abords des infrastructures de transports terrestres.

VU l'arrêté du Maire du 2 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme, l'Aménagement et la mobilité.

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Eragny-sur-Oise approuvé le 4/10/2018 modifié le 28/09/2023.

VU l'avis de dépôt de la demande susvisée affiché en mairie en date du 24/10/2024.

VU les documents, plans et pièces écrites annexés à la demande susvisée.

VU l'avis défavorable de la Direction déchets de la CACP (CACP OM).

VU l'avis du Maire.

CONSIDERANT l'article UB 12 du Plan Local d'Urbanisme relatif au stationnement et notamment l'article UB 12.4.6 qui précise que « les rampes d'accès aux garages et aires de stationnement en sous-sol ne doivent pas entraîner de modifications dans le niveau du trottoir. Leur pente, dans les 5 premiers mètres à partir de l'alignement, ne doit pas excéder 5% ».

CONSIDERANT que le projet prévoit une pente de 5% sur les 3,50 premiers mètres, puis une pente de 18% pour le reste de la rampe.

CONSIDERANT l'article UB 4.5 du Plan Local d'Urbanisme relatif au ramassage des déchets qui indique que tout aménagement ou construction doit être conforme aux préconisations de la CACP.

CONSIDERANT que les locaux pour les ordures ménagères doivent être accessible depuis le rez-de-chaussée.

CONSIDERANT que le projet prévoit un local pour les ordures ménagères au sous-sol.

CONSIDERANT que cette configuration rend le local inutilisable par une personne à mobilité réduite, que la pente de 18% de la rampe d'accès au sous-sol rend presque impossible la sortie des bacs lorsqu'ils sont remplis.

CONSIDERANT que pour 4 logements, le local OM doit pouvoir contenir 2 bacs 660L pour les OM et 1 bac 660L pour les emballages, soit avec l'espace de manipulation une surface d'environ 9 m² comprenant un point d'eau pour l'entretien du local.

CONSIDERANT que le local prévu ne présente pas ces caractéristiques.

CONSIDERANT que les places de stationnement prévues en sous-sol ne semblent pas praticables.

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions des articles susvisés du règlement du Plan local d'Urbanisme (PLU).

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Le permis de construire **EST REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 17 DEC. 2024

TRANSMISSION PRÉFECTURE

LE : 19 DEC. 2024

Olivier FOURCHES



Adjoint chargé de l'urbanisme,
l'aménagement et la mobilité



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.